

Conseil d'Administration du 25 juin 2019

Délibération n°2019-13 : Rectificatif à la délibération n°2019-03 - Approbation du compte financier 2018

Membres en exercice : 14

Membres présents : 7

Procurations : 4

Suffrages exprimés : 11

Vote : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Membres du conseil d'administration présents et prenant part au vote :

Représentant l'Etat :

- o Mme Christine RICHET, Directrice des Affaires Culturelles de La Réunion

Personnalités qualifiées :

- o Mme Huguette VIDOT
- o Mme Béatrice BINOCHÉ, Directrice du Frac

Représentant la Commune du Port :

- o Mme Annick LE TOULLEC, adjointe à la culture

Représentant les étudiants :

- o Mme Anaëlle EMMA, ESA Réunion, Représentante des étudiants du 2nd cycle

Représentants du personnel :

- o M. Philippe LEBON, Représentant titulaire du personnel administratif et technique
- o M. Yves-Michel BERNARD, Représentant titulaire du personnel enseignant de l'ESA Réunion

Membres du conseil d'administration absents ou représentés :

Représentant l'Etat :

- o M. Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de Saint-Paul, Représentant M. le Préfet, procuration à Mme Christine RICHET

Personnalités qualifiées :

- o M. Gérard D'ABBADIE, PDG des Cliniques les Tamarins et les Flamboyants, procuration à Mme Huguette VIDOT

Représentant la Commune du Port :

- o M. Olivier HOARAU, Maire de la Ville du Port, procuration à Mme Annick LE TOULLEC

Représentant la Région Réunion :

- o M. Louis-Bertrand GRONDIN, Conseiller Régional délégué la Formation professionnelle et à l'apprentissage, procuration à Mme Béatrice BINOCHÉ
- o Mme Faouzia ABOUBACAR-VITRY, Vice-Présidente du Conseil Régional, Conseillère Régionale déléguée à l'Education et la Jeunesse

Représentant le Département

- o M. Sergio ERAPA, Conseiller Départemental

Représentant les étudiants :

- o Mme Zoé DESMET, ESA Réunion, Représentante des étudiants du 1^{er} cycle

Personnalités invitées ne disposant pas de droit de vote :

- o Mme Natacha PROVENSAL, conseillère Arts plastiques et Musées, Direction des affaires culturelles de La Réunion

- Mme Joann HOAREAU, Région Réunion
- Mme Catherine CHARRITAT, Région Réunion, DIREC
- Mme Manuelle PELLISSIER, Service culturel de la Ville du Port
- M. Bernard PAYET, Cabinet, Ville du Port
- M. Max GENCE, Conseil Départemental, Direction de la Culture
- Mme Patricia de BOLLIVIER, ESA Réunion, Directrice
- Mme Isabelle PONAMALÉ, ESA Réunion, Secrétaire Générale
- Mme Sophie EUPHROSINE, ESA Réunion, Assistante de Direction

Le quorum étant atteint le Conseil d'administration peut valablement délibérer (article 9.1 des statuts de l'établissement public).

Délibérant sous la présidence de Mme Huguette VIDOT, Vice-présidente de l'ESA Réunion;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire, financière et comptable M9 (réglementation pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel),

Vu l'arrêté préfectoral n°82/2011 du 18 janvier 2011 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion »

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole Supérieure d'Art de la Réunion » annexés à l'arrêté n°82/2011 du 18 janvier 2011

Vu le Budget Primitif 2018,

Vu le compte-rendu de gestion budgétaire présenté par l'ordonnateur,

Vu le rapport produit par l'agent comptable de l'établissement,

Vu la délibération n°2019-03 du conseil d'administration de l'ESA Réunion en date du 03 avril 2019 approuvant le compte financier 2018,

Considérant l'exposé des motifs en séance,

DECIDE

De rectifier l'erreur matérielle suivante dans le décompte des procurations, des suffrages exprimés et des votes :

- Procurations : 3
- Suffrages exprimés : 12
- Votes pour : 12

Fait à Le Port, le 27 juin 2019

Vice-Présidente de l'Ecole supérieure d'art de La Réunion

Madame Huguette VIDOT



Pour transmission au contrôle de légalité, publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichage au siège de l'établissement public, formalités prévues aux articles L. 1431-71 et R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.